

DECLARATION PREALABLE AU CONTRAT SFDR

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (EU) n° 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (EU) n° 2020/852

Dénomination du produit : Planifique Horizon

Identifiant d'entité juridique : 969500WQOF7DUBODCW39

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25 % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Fonds est socialement responsable et repose sur une allocation discrétionnaire de son actif net entre plusieurs classes d'actifs.

Le processus de recherche et de sélection de fonds sous-jacents intègre, dans tous les cas, des critères extrafinanciers contraignants et surpondère les fonds dont les critères ESG sont compatibles avec l'objectif d'une croissance durable.

Dans le cadre du Fonds, des critères extrafinanciers sont utilisés pour exclure les OPC affichant des valeurs d'émetteurs présentant des risques majeurs en matière de développement durable et pour favoriser les OPC affichant des valeurs d'émetteurs qui s'attaquent aux problèmes sociétaux et environnementaux au bénéfice des générations futures.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est conforme aux critères environnementaux et/ou sociaux qu'il promet.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds évaluera l'atteinte de chacun des critères environnementaux ou sociaux à l'aide des critères de durabilité suivants, appliqués au niveau des sociétés de gestion des OPC sous-jacents :

- Conformité des investissements à la politique d'exclusion ISR du gestionnaire ;
- Conformité des investissements au processus d'analyse des controverses du gestionnaire ;
- Conformité des investissements à la politique PAI du gestionnaire.

Au niveau des OPC :

- Classification des OPC au regard du Règlement SFDR et de leur seuil d'investissement en investissements durables. En particulier, le Fonds investira systématiquement dans des OPC bénéficiant du label français ISR.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds investira en partie dans d'autres fonds ayant des objectifs d'investissement durables, environnementaux ou sociaux, remplissant ainsi les conditions d'éligibilité à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088. À cet égard, les fonds ayant un objectif environnemental seront éligibles au Fonds sans contraintes concernant leur engagement – ou non – à investir dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Par ailleurs, le Fonds réalisera partiellement des investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social sur la base d'investissements dans des fonds qui se sont engagés à investir au moins 25% de leurs actifs nets dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ces investissements durables reposent sur les définitions des sociétés de gestion responsables des fonds sous-jacents, et peuvent différer d'un fonds à un autre. Les marges d'interprétation du label ISR peuvent conduire à des différences d'univers d'investissement éligibles au label ISR d'un fonds à un autre.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour les investissements en fonds tiers, notre procédure de sélection de fonds intègre des critères ESG afin d'éviter que des objectifs environnementaux ou sociaux durables ne soient affectés de manière significative : les gérants sélectionnés doivent a minima témoigner de la mise en œuvre d'une stratégie d'intégration ESG : politique d'exclusion ISR, processus d'analyse des controverses et politique d'incidence négative (PAI).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de notre processus d'analyse, nous nous efforçons d'être attentifs à l'intégration des principales incidences négatives (PAI) dans la définition des investissements durables des sociétés de gestion des OPC sous-jacents. Celle-ci doit prendre en compte l'ensemble des PAI obligatoires, ou le cas échéant utiliser des proxies ou données qualitatives sur la même thématique.

— — — ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Dans le cadre des investissements réalisés par le FCP, nous intégrons l'analyse de la politique d'exclusion mise en œuvre par les sociétés de gestion des fonds sous-jacents relative aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, du Pacte mondial des Nations unies, des normes internationales de l'Organisation internationale du Travail et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui, comme indiqué à la sous-section précédente :

- o Les principaux impacts négatifs, ainsi que toutes les autres incidences défavorables, sont pris en compte pour tout investissement du portefeuille par la politique d'exclusion des sociétés de gestion des fonds sous-jacents.

- o En outre, pour être éligible en tant qu'investissement durable, tout investissement doit se conformer à la politique PAI des sociétés de gestion des fonds sous-jacents visant notamment les principaux impacts négatifs.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds est géré de façon discrétionnaire et son allocation d'actifs évolue, à l'intérieur des limites définies dans le tableau ci-dessous, avec l'objectif de diminuer progressivement l'exposition à des actifs risqués (actions et obligations à haut rendement) en fonction des conditions de marché et de l'horizon de placement recommandé, correspondant au début de l'année 2044.

Les deux principaux moteurs de performance escomptés seront une stratégie d'actions et une stratégie d'obligations, par le biais de l'investissement en parts et/ou d'actions d'OPC à hauteur de 90% minimum de l'actif net.

Le FCP investira systématiquement dans des OPC bénéficiant du label français ISR.

Le Fonds pourra détenir des liquidités à titre accessoire.

Le tableau ci-dessous synthétise l'évolution prévisionnelle des différentes expositions :

	Produits d'actions	Produits de taux			OPC monétaires	OPC de performance absolue
		OPC spécialisés en obligations spéculatives dites « High Yield »	OPC spécialisés en obligations « Investment Grade »	OPC spécialisés en obligations de signature d'Etat		
De la création du fonds jusqu'au 31/12/2028	0 - 75%	0 - 75%	0% - 95%	0% - 95%	5 - 100%	0 - 25%
Du 01/01/2029 au 31/12/2033	0 - 60%	0 - 60%	0% - 90%	0% - 90%	10% - 100%	0 - 25%
Du 01/01/2034 au 31/12/2038	0 - 50%	0 - 50%	0% - 75%	0% - 75%	25% - 100%	0 - 25%
Du 01/01/2039 au 31/12/2043	0 - 35%	0 - 35%	0% - 50%	0% - 50%	50%-100%	0 - 25%
A partir du 01/01/2044	0 - 20%	0 - 20%	0% - 20%	0% - 20%	80% - 100%	0 - 20%

Pour plus d'informations, veuillez vous référer au prospectus.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Fonds investira à hauteur de 90% minimum de son actif net (hors liquidités) dans des OPC bénéficiant du label français ISR.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Dans le cadre de la stratégie d'investissement, l'univers d'investissement se limite aux fonds bénéficiant du label français ISR.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les sociétés de gestion des OPC sélectionnés devront témoigner de la mise en œuvre d'une stratégie d'intégration ESG.

Pour déterminer les pratiques de bonne gouvernance, notre évaluation repose principalement sur les informations recensées auprès des sociétés de gestion des fonds cibles sur le pilier « Gouvernance ». Cette évaluation peut donc différer d'une société de gestion à une autre, selon chaque méthodologie d'analyse ESG propriétaire.

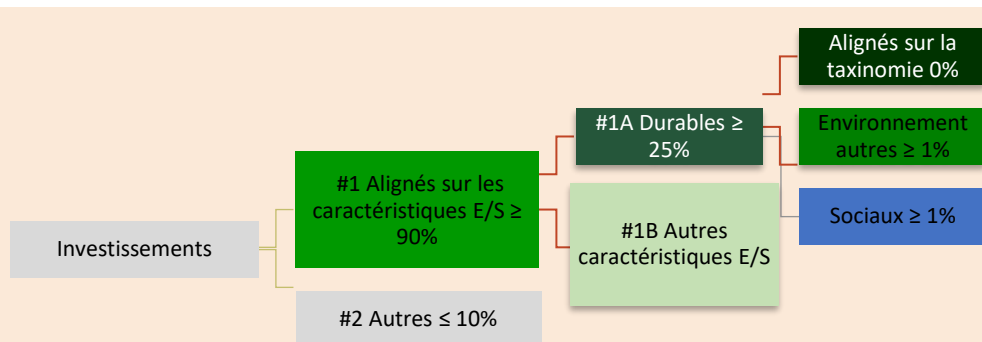


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Les éléments ayant force obligatoire de la stratégie d'investissement (hors liquidités et produits dérivés détenus à des fins de liquidités), utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'obtenir chacun des critères environnementaux ou sociaux promus par ce produit financier, sont exigés pour tout investissement du fonds.

Le portefeuille investira au moins 90% de son actif net dans des investissements alignés sur les caractéristiques Environnementales et/ou Sociales (correspondant au taux minimum d'analyse extra-financière du portefeuille).

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissement s dans des actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Il convient de noter que les pourcentages mentionnés dans le graphique ci-dessus sont exprimés par rapport à l'actif net du Fonds, et dans des circonstances normales de marché.

L'objectif de la part restante des investissements, y compris une description des garanties environnementales ou sociales minimales, est stipulé dans les questions suivantes : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie 2 « Autres », « Quel est leur objectif » et « Y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'utilisation de produits dérivés n'est pas prise en compte pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental représentent un engagement minimum d'alignement de 0% des investissements.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

Oui:

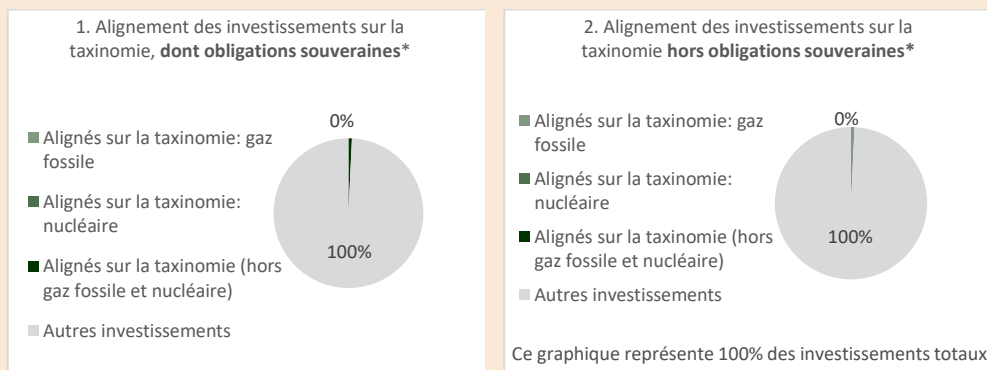
Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.


Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques considérées comme écologiquement viables dans le cadre de la taxinomie européenne

 **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le fonds prend un engagement minimal concernant une part minimum d'investissements dans des investissements durables ayant un objectif environnemental (1 %).

Toutefois, le fonds s'engage à investir au moins 25 % de son actif net dans des investissements durables, ayant soit un objectif environnemental, soit un objectif social.

 **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le fonds prend un engagement minimal concernant une part minimum d'investissements dans des placements durables ayant un objectif social (1 %).

Toutefois, le fonds s'engage à investir au moins 25 % de son actif net dans des investissements durables, ayant soit un objectif environnemental, soit un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie 2 « Autres », quel est leur objectif et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie 2 « Autres » sont liés aux instruments dérivés utilisés à des fins de couverture ou d'exposition, et aux liquidités détenus à titre accessoire.

Les autres liquidités utilisées à titre accessoire, ainsi que les produits dérivés détenus à des fins de couverture ne sont pas soumis à des garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Il n'existe pas d'indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux critères environnementaux et/ou sociaux qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <https://fr.sycomore-am.com/fonds/52/planifique-horizon>

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.